



› Quand une interface électronique est-elle redevable de la TVA sur les ventes à distance de biens par les vendeurs ?

Une interface électronique est soumise à la TVA lorsqu'elle facilite la livraison de biens suivantes, réalisées, fabriquées par un vendeur réel non établi dans l'UE, à des acheteurs établis dans l'UE :

- › des ventes à distance intra-UE de biens (par ex. commande et envoi depuis un autre État membre de l'UE que celui de l'acheteur) ;
- › des livraisons domestiques de biens (par ex. commande et envoi depuis le même État membre de l'UE où se trouve l'acheteur).

L'interface électronique est considérée comme ayant facilité la vente de biens lorsqu'elle permet à un acheteur et à un vendeur d'entrer en contact via cette interface électronique, et que cela aboutit à la vente de biens à cet acheteur.

En ce qui concerne les prestations de services et les ventes à distance réalisées par l'interface électronique elle-même, veuillez consulter la fiche d'information OSS pour les fournisseurs.

› Comment une interface électronique peut-elle s'enregistrer sur le portail OSS ?

Chaque État membre de l'UE disposera d'un portail OSS en ligne où les interfaces électroniques pourront s'enregistrer à compter du 1er avril 2021. Cet enregistrement unique sera valable pour toutes les livraisons que l'interface électronique facilite, ainsi que pour toutes les livraisons intra-UE de biens ou de services qu'elle réalise elle-même.

› Que doit faire une interface électronique si elle utilise l'OSS ?

Si une interface électronique utilise l'OSS, elle doit procéder comme suit :

- › afficher le montant de la TVA à payer par l'acheteur, au plus tard lorsque le processus de commande est finalisé. Le taux de TVA est celui de l'État membre où les biens sont expédiés ou transportés ;
- › assurer la collecte de la TVA auprès des acheteurs sur les ventes à distance intra-UE de biens et sur les livraisons domestiques qu'elle facilite ;
- › soumettre une déclaration électronique trimestrielle de TVA via le portail OSS de l'État membre dans lequel l'interface électronique s'est enregistrée dans l'OSS ;
- › effectuer un paiement trimestriel de la TVA figurant dans la déclaration de TVA à l'État membre où l'interface électronique s'est enregistrée à l'OSS ;
- › tenir des registres de toutes les ventes OSS qu'elle facilite pendant 10 ans.

Les informations sur les taux de TVA en vigueur dans l'ensemble de l'UE sont disponibles sur les [sites Web de chaque État membre](#) et sur le [site Web de la Commission européenne](#)¹.

1 https://ec.europa.eu/taxation_customs/tedb/vatSearchForm.html

› Glossaire

Les ventes à distance intra-UE de biens désignent les biens (qui sont déjà en libre circulation dans l'UE) situés dans un État membre et qui sont vendus et envoyés par ou au nom du fournisseur/vendeur à un client établi dans un autre État membre.

communiquer à l'aide d'un dispositif ou d'un programme. Une interface électronique peut inclure un site Web, un portail, une passerelle, une place de marché, une interface de programme d'application (API), etc.

Les livraisons nationales de biens désignent les biens qui sont situés dans le même État membre que le client auquel elles sont envoyés. Ces livraisons domestiques peuvent exceptionnellement être déclarées dans l'OSS, mais uniquement par une interface électronique qui les facilite.

Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie.

L'interface électronique doit être comprise comme un concept large, qui permet à deux systèmes indépendants ou au système et à l'utilisateur final de

› **Plus d'informations** <https://ec.europa.eu/vat-ecommerce>

